

Arrêts et Règlements

1701

1704

1711

1732

Arrêts et Règlements 1701-1704-1711-1732

P. 132.
P. xxxii.

1701 June 27
0

*— Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, portant que deux Conseillers peuvent appeler un troisième Juge d'entre les Praticiens pour administrer la Justice, du lundi, vingt-septième juin, mil sept cent un.

Le conseil assemblé où étoient Messieurs Dupont, de Peiras et de la Martinière, conseillers, Dauteuil, procureur-général, et moi Peuvret, greffier en chef.

Arrêt du Cons. Sup. portant que deux conseillers peuvent appeler un troisième juge d'entre les praticiens pour administrer la justice. 27 juin 1701. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1694 à 1702. Fei. 297 Vo.

SUR ce qu'il ne s'est trouvé ce jourd'hui, à l'ouverture du conseil, que trois de messieurs les conseillers et le procureur-général et qu'il s'y pourroit présenter des affaires dans lesquelles un de messieurs qui s'y trouvent présents pourroit être intéressé ou récuse, a été agité, savoir, si un étant, pour les raisons susdites, obligé de se retirer, les deux autres pouvoient faire un corps suffisant pour nommer et appeler pour juger avec eux un troisième juge d'entre les praticiens ;

Sur quoi délibéré et ouï le procureur-général et conformément à son requisitoire, a été arrêté au dit conseil que dans les assemblées d'icelui, qu'il sera pris et appelé un troisième juge lorsqu'il ne s'y trouvera que deux des conseillers en icelui afin d'administrer la justice à l'ordinaire, ou que s'y étant trouvé plus grand nombre ils auront été obligés de se retirer, ce qui pourra être valablement fait par les deux présents non recusés.

Signé : DUPONT.

1701, 27e. Juin.

P. xxxii.

Arrêt réglant que deux Conseillers peuvent appeler un troisieme Juge, d'entre les Praticiens, dans le cas de récusation ou d'absence des autres, pour administrer la Justice.

Arrêt du roi qui ordonne que les terres dont les concessions ont été faites, soient mises en culture et occupées par des habitans. 6 juillet 1711.

Le roi étant informé que dans les terres que Sa Majesté a bien voulu accorder et concéder en seigneurie à ses sujets en la Nouvelle France, il y en a partie qui ne sont point entièrement habitées et d'autres où il n'y a encore aucun habitant d'établi pour les mettre en valeur, et sur lesquelles aussi, ceux à qui elles ont été concédées en seigneurie, n'ont pas encore commencé d'en défricher pour y établir leurs domaines ;

Sa Majesté étant aussi informée qu'il y a quelques seigneurs qui refusent, sous différents prétextes, de concéder des terres aux habitans qui leur en demandent, dans la vue de pouvoir les vendre, en leur imposant en même tems des mêmes droits de redevances qu'aux habitans établis, ce qui est entièrement contraire aux intentions de Sa Majesté, et aux clauses des titres

246

des concessions par lesquelles il leur est permis seulement de concéder les terres à titre de redevance ; ce qui cause aussi un préjudice très considérable aux nouveaux habitans qui trouvent moins de terre à occuper dans les lieux qui peuvent mieux convenir au commerce :

A quoi voulant pourvoir, Sa Majesté étant en son conseil, a ordonné et ordonne, que dans un an du jour de la publication du présent arrêt, pour toute préfixion et délai, les habitans de la Nouvelle-France, auxquels Sa Majesté a accordé des terres en seigneuries, qui n'ont point de domaine défriché, et qui n'y ont point d'habitans, seront tenus de les mettre en culture et d'y placer des habitans dessus, faute de quoi, et le dit tems passé, veut Sa Majesté qu'elles soient réunies à son domaine, à la diligence du procureur-général du conseil supérieur de Québec, et sur les ordonnances qui en seront rendues par le gouverneur et lieutenant général de Sa Majesté et l'intendant au dit pays :

Ordonne aussi Sa Majesté que tous les seigneurs au dit pays de la Nouvelle-France, ayent à concéder aux habitans, les terres qu'ils leur demanderont dans leurs seigneuries à titre de redevance, et sans exiger d'eux aucune somme d'argent, pour raison des dites concessions, sinon et à faute de ce faire, permet aux dits habitans de leur demander les dites terres par sommation, et en cas de refus de se pourvoir pardevant le gouverneur et lieutenant général et l'intendant au dit pays, auxquels Sa Majesté ordonne de concéder aux dits habitans les terres par eux demandées dans les dites seigneuries, aux mêmes droits imposés sur les autres terres concédées dans les dites seigneuries, lesquels droits seront payés par les nouveaux habitans entre les mains du receveur du domaine de Sa Majesté, en la ville de Québec, sans que les seigneurs en puissent prétendre aucun sur eux, de quelque nature qu'ils soient,

Et sera le présent arrêt enregistré au greffe du conseil supérieur de Québec, lû et publié partout où besoin sera.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly, le sixième jour de juillet mil sept cent onze.

Archives de la Ville de Montréal

(Signé)

PHÉLIPPEAUX.

Arrêt du roi qui déchoit les habitants de la propriété des terres qui leur auront été concédées, s'ils ne les mettent en valeur, en y tenant feu et lieu, dans un an et jour de la publication du dit arrêt, du 6e. juillet 1711.

Le roi étant informé qu'il y a des terres concédées aux habitants de la Nouvelle-France, qui ne sont habitées ni défrichées dans lesquelles ces habitants se contentent de faire quelques abbatis de bois, croyant par ce moyen, et les concessions qui leur en ont été faites par ceux auxquelles Sa Majesté a accordé des terres en seigneuries, s'en assurer la propriété, ce qui empêche qu'elles ne soient concédées à d'autres habitants plus laborieux, qui pourroient les occuper et les mettre en valeur, ce qui est aussi très préjudiciable aux autres habitants habitués dans ces seigneuries ;

247

Parce que ceux qui n'habitent, ni ne font point valoir leurs terres, ne travaillent point aux ouvrages publics qui sont ordonnés pour le bien du pays et des dites seigneuries, ce qui est très contraire aux intentions de Sa Majesté, qui n'a permis ces concessions que dans la vue de faire établir le pays, et à condition que les terres seront habitées et mises en valeur ; et étant nécessaire de pourvoir à un pareil abus,

Sa Majesté, étant en son conseil, a ordonné et ordonne, que dans un an du jour de la publication du présent arrêt, pour toute préfixion et délai, les habitants de la Nouvelle-France qui n'habitent point sur les terres qui leur ont été concédées, seront tenus d'y tenir feu et lieu, et de les mettre en valeur, faute de quoi et le dit tems passé, veut Sa Majesté que sur les certificats des curés et des capitaines de la côte, comme les dits habitants auront été un an sans tenir feu et lieu sur leurs terres, et ne les auront point mises en valeur, ils soient déchus de la propriété, et icelles réunies au domaine des seigneuries, sur les ordonnances qui seront rendues par le sieur Begon, intendant au dit pays de la Nouvelle-France, auquel elle mande de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et de le faire enregistrer au greffe du conseil supérieur de Québec, publier et afficher partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly, le sixième jour de juillet, mil sept cent onze.

Archives de la Ville de Montréal

(Signé)

PHÉLIPPEAUX.

EXTRAIT DES RÉGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

Le roi s'étant fait représenter en son conseil, l'arrêt rendu en icelui le six juillet, mil sept cent onze, portant que les habitans de la Nouvelle France, auxquels il auroit été

229

accordé des terres en seigneuries, qui n'y auroient pas de domaine défriché, ni habitans établis, seroient tenus de les mettre en culture, et d'y placer des habitans dans un an du jour de la publication du dit arrêt, passé lequel tems, elles demeureroient réunies au domaine de Sa Majesté, et que les dits seigneurs seroient aussi tenus de concéder aux habitans qui les demanderoient, à titre de redevances, et sans exiger aucune somme d'argent, sinon permis aux dits habitans en cas de refus, après une sommation, de se pourvoir par devant le gouverneur et lieutenant général et l'intendant du dit pays, pour en obtenir les concessions, aux mêmes droits imposés sur les autres terres concédées, lequel droit seroit payé au receveur du domaine de Sa Majesté, sans que les seigneurs puissent rien prétendre sur les terres ainsi concédées et un autre arrêt du même jour six juillet, mil sept cent onze, portant que les concessionnaires des terres en rôtture seroient tenus d'y avoir feu et lieu et de les mettre en valeur dans un an du jour de la publication, à peine de réunion au domaine des seigneurs sur les ordonnances de l'intendant.

Et Sa Majesté étant informée, qu'au préjudice des dispositions de ces deux arrêts, il y a des seigneurs qui se sont réservés dans leurs terres des domaines considérables, qu'ils vendent en bois debout au lieu de les concéder simplement à titre de redevances, et que des habitans qui ont obtenu des concessions des seigneurs les vendoient à d'autres, qui les revendoient successivement, ce qui opère un commerce contraire au bien de la colonie, et étant nécessaire de remédier à des abus si préjudiciables; Sa Majesté étant en son conseil a ordonné et ordonne que dans deux ans à compter du jour de la publication du présent arrêt, tous les propriétaires des terres en seigneurie non encore défrichées, seront tenus de les mettre en valeur et d'y établir des habitans, sinon, et le dit tems passé, les dites terres seront réunies au domaine de Sa Majesté en vertu du présent arrêt, et sans qu'il soit besoin d'autre.

Fait Sa Majesté très expresses inhibitions et défenses à tous seigneurs et autres propriétaires, de vendre aucune terre en bois debout, à peine de nullité des contrats de vente, et de restitution du prix des dites terres vendues, lesquelles seront pareillement réunies de plein droit au domaine de Sa Majesté, et seront au surplus les dits deux arrêts du six juillet mil sept cent onze, exécutés selon leur forme et teneur, et le présent sera enregistré au greffe du conseil supérieur de Québec, lu et publié partout où besoin sera.

Fait au conseil d'état du roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le quinze mars, mil sept cent trente deux.

(Signé)

PHELIPPEAUX,

Avec paraphe.

Réregistré, oui et ce requérant le procureur général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil.

A Québec, le quatre septembre, mil sept cent trente deux.

(Signé)

DAINE.

seigneurs qui possèdent si
de bandit.
d'g
le, perm

32. Mar. 15
Ser. 4

C. 138.

15 MARS 1732.

Arrêt du Conseil d'Etat, qui enjoint aux seigneurs de faire tenir feu et lieu sur leurs seigneuries, et leur fait défense de vendre des terres en bois debout.

[Extrait des registres du Conseil d'Etat.]

Le Roi s'étant fait représenter, en son conseil, l'arrêt rendu en icelui le six juillet mil-sept-cent-onze, portant que les habitants de la Nouvelle-France, auxquels il aurait été accordé des terres en seigneuries, qui n'y auraient pas de domaine défriché, ni habitants établis, seraient tenus de les mettre en culture, et d'y placer des habitants dans un an du jour de la publication du dit arrêt, passé lequel temps, elles demeureraient réunies au domaine de Sa Majesté, et que les dits Seigneurs seraient aussi tenus de concéder aux habitants qui le demanderaient, à titre de redevances, et sans exiger aucune somme d'argent, sinon permis aux dits habitants en cas de refus, après une sommation, de se pourvoir par devant le gouverneur et lieutenant-général et l'intendant du dit pays, pour en obtenir les concessions, aux mêmes droits imposés sur les autres terres concédées, lequel droit serait payé au receveur du domaine de Sa Majesté, sans que les seigneurs puissent rien prétendre sur les terres ainsi concédées et un autre arrêt du même jour six juillet ; mil-sept-cent-onze, portant que les concessionnaires des terres en roture seraient tenus d'y avoir feu et lieu et

de les mettre en valeur dans un an du jour de la publication, à peine de réunion au domaine des seigneurs sur les ordonnances de l'intendant.

Et Sa Majesté étant informée, qu'au préjudice des dispositions de ces deux arrêts, il y a des seigneurs qui se sont réservé dans leurs terres des domaines considérables, qu'ils vendent en bois debout au lieu de les concéder simplement à titre de redevances, et que des habitants qui ont obtenu des concessions des seigneurs les vendaient à d'autres qui les revendaient successivement, ce qui opère un commerce contraire au bien de la colonie, et étant nécessaire de remédier à des abus si préjudiciables :

Sa Majesté étant en son conseil, a ordonné et ordonne que dans deux ans à compter du jour de la publication du présent arrêt, tous les propriétaires des terres en seigneurie non encore défrichées, seront tenus de les mettre en valeur et d'y établir des habitants, sinon, et le dit temps passé, les dites terres seront réunies au domaine de Sa Majesté en vertu du présent arrêt, et sans qu'il soit besoin d'autre.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses à tous seigneurs et autres propriétaires, de vendre aucune terre en bois debout, à peine de nullité des contrats de vente, et de restitution du prix des dites terres vendues, lesquelles seront pareillement réunies de plein droit au domaine de Sa Majesté, et seront au surplus les dits deux arrêts du six juillet mil-sept-cent-onze, exécutées selon leur forme et teneur, et le présent sera enregistré au greffe du conseil supérieur de Québec, lu et publié partout où besoin sera.

Fait au conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le quinze mars mil-sept-cent-trente-deux.

Archives de la Ville de Montréal

(Signé) PHELIPPEAUX,

avec paraphe.

15TH MARCH, 1732.

Arrêt of the Council of State, enjoining the seigniors to cause actual settlements to be made on their seigniories, and prohibiting their selling uncleared lands.

Extract from the registers of the Council of State.

The King having caused to be laid before him in his council the *arrêt* therein rendered on the sixth day of July, 1711, importing that such inhabitants of New-France as having ob-

164

tained grants of land in seigniorly, had not therein any cleared domain nor inhabitants settled, should be held to bring them into cultivation and to settle inhabitants thereon, within one year from the publication of the *arrêt* aforesaid, after which period they should remain re-united to His Majesty's domain, and that the said seigniors should also be held to concede to such inhabitants as should demand the same, for rent, and without exacting any sum of money, that otherwise such inhabitants should be permitted, in case of refusal after one application, to apply to the governor, lieutenant-general and Intendant of the said country for grants of them, with the same dues as are imposed upon other conceded lands, which dues should be paid to the receiver of His Majesty's domain, without any power to the seigniors to claim anything upon the lands so granted. Also another *arrêt* of the same sixth day of July, 1711, importing that the grantees of lands *en roture* should be held to actual settlement thereon, and to bring them into cultivation within one year from the date of the publication, on pain of re-union to the domain of the seigniors upon the ordinance of the Intendant. His Majesty having also been informed, that contrary to the exigencies of both those *arrêts*, certain seigniors have reserved to themselves extensive domains within their estates; that they sell tracts of wood land instead of merely conceding them for rents, and that some inhabitants having obtained grants from the seigniors have sold them to others, who successively sold them again, whereby a traffic, adverse to the good of the colony, is effected; and it being necessary to remedy such pernicious abuses, His Majesty in council hath ordained and doth ordain, that within two years from the date of the publication of this *arrêt*, all proprietors of land in seigniorly, as yet uncleared, shall be held to bring them into cultivation and settle inhabitants thereon, otherwise after the expiration of that time, the said lands shall be re-united to His Majesty's domain, by virtue of this *arrêt*, without a necessity for any other. His Majesty doth most expressly prohibit all seigniors and other proprietors from selling any wood land on pain of nullity of the deeds of sale and restitution of the price of the lands sold, which lands shall in like manner become re-united to His Majesty's domain; and further, both the *arrêts* aforesaid, of the sixth July, 1711, shall be put in execution according to their form and tenor, and this shall be enrolled in the office of the superior council of Quebec, and read and published wherever it shall be necessary. Given before His Majesty, in his Council of State, holden at Versailles, the fifteenth day of March, 1732.

(Signed)

Archives de la Ville de Montréal
PHELIPPEAUX,

with paraph.